

GE_GERICHTE ACPR/238/2020 vom 24. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_238_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/238/2020 du 24 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/238/2020 del 24 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion de la constatation de la violation de l'art. 5 CEDH n'a pas de portée propre différente de celle tendant à la mise en liberté, en tout cas le recourant ne la développe pas. Par ailleurs, toute conclusion constatatoire est exclue lorsqu'une décision réformatoire peut être obtenue.

E. 2.1

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst., art. 212 al. 3 CPP). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (ATF 143 IV 168 consid. 2).

E. 2.2

Le recourant ne s'exprime pas sur l'existence de charges suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, pour la commission des brigandage et

- 8/11 - P/22048/2019 séquestration. À juste titre, car il est mis en cause tant par les lésés que par les autres prévenus.

E. 3

Le recourant conteste les besoins de l'instruction. Lorsque le TMC a statué, le rapport d'expertise psychiatrique n'avait pas encore été rendu. On peut difficilement contester qu'à ce moment-là, les besoins de l'instruction justifiaient d'attendre cette reddition qui devait se prononcer sur le risque de dangerosité et de récidive du recourant, poursuivi pour brigandage, commis avec une arme, et séquestration. Le rapport a confirmé la schizophrénie dont souffre le recourant et suggère un traitement en milieu spécialisé. Il convient ainsi d'entendre les experts afin qu'ils répondent aux questions liées à une telle mise en place. Les

besoins de l'instruction perdureront, dès lors, jusqu'à cette audience, comme l'a laissé entendre le Procureur.

E. 4

Le recourant conteste le risque de récidive.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le rapport d'expertise psychiatrique retient chez le recourant un risque de récidive – intrinsèquement lié aux troubles psychiques associés à un retard mental – élevé s'agissant tant des infractions contre la vie et l'intégrité que contre les biens. La prise en charge dans un milieu institutionnel ouvert spécialisé devrait se faire sur le long cours. Les experts ont relevé que le prévenu était peu enclin à se soumettre à des traitements, suggérant même un traitement ordonné contre sa volonté. Le risque de réitération est ainsi concret.

- 9/11 - P/22048/2019 Les mesures de substitution que le recourant propose sont totalement insuffisantes, en l'état. Il convient qu'une audience soit fixée avec les experts afin de déterminer précisément les termes d'une prise en charge à la sortie du recourant et on ne peut se satisfaire de son engagement de poursuivre le traitement, ce d'autant plus qu'il s'est toujours montré anosognosique, ni du suivi qu'exercerait sa famille, lequel n'a jusqu'à ce jour pas été satisfaisant. L'ensemble de ces éléments laisse persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération du recourant, et fonde donc un pronostic défavorable.

E. 5

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de collusion retenu par le premier juge - étant précisé que le risque de fuite n'est invoqué par aucune autorité pénale -. La Chambre de céans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/22048/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.